



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Risques érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt

Embouchure et Nord Gironde

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE COMMUN AUX 6 COMMUNES DU BASSIN D'ÉTUDES

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 11 février 2022*

 LE PRÉFET

Préambule

Face aux événements tempétueux répétés, une grande partie du littoral français (façades de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée) est concernée par les risques d'érosion littorale et de submersion marine. Cela a notamment été le cas, en Charente-Maritime, lors de l'événement hydrométéorologique du 27 au 28 février 2010 (tempête Xynthia) qui a engendré de nombreux dégâts sur l'ensemble de la façade Atlantique et de ses terres basses (sur-verse par-dessus les protections ou par destruction de celles-ci et submersions généralisées sur l'ensemble des zones basses du territoire).

Le bassin "Embouchure et Nord-Gironde" concerne un linéaire de 20 km environ en rive droite de l'Estuaire de la Gironde et comporte les 6 communes suivantes (de l'aval vers l'amont) :

- ✓ Vaux-sur-Mer,
- ✓ Royan,
- ✓ Saint-Georges-de-Didonne,
- ✓ Meschers-sur-Gironde,
- ✓ Arces,
- ✓ Talmont-sur-Gironde.

Sur ces 6 communes, différents critères ont conduit les services de l'État à décider de réviser le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de ces communes. Trois phénomènes naturels sont étudiés :

- le recul du trait de côte par l'**érosion littorale**,
- **la submersion marine** (submersion temporaire par la mer des terres situées en dessous des niveaux des plus hautes eaux marines ou provoquée par franchissement de paquets de mer),
- **les incendies de forêts**.

Ces trois risques touchent 4 des 6 communes du bassin « Embouchure et Nord-Gironde ». Les communes de Arces et Talmont-sur-Gironde ne sont pas concernées par le risque incendie de forêts, car aucun massif boisé significatif n'est présent sur leurs territoires communaux respectifs.

1. Les objectifs d'un PPRN

Le PPRN vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés existant à la date d'approbation du plan, le PPRN participe à la réduction des dommages.

2. La démarche de révision du PPRN du bassin « Embouchure et Nord-Gironde »

La présente démarche concerne l'élaboration des PPRN des 6 communes du bassin « Embouchure et Nord-Gironde », dans le but de réaliser un PPRN par commune.

Cette étude, de la compétence des services de l'État, est conduite par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avec l'appui du bureau d'étude ARTELIA (anciennement

SOGREAH).

L'élaboration du PPRN se déroule en association avec les collectivités territoriales (communes concernées, Communauté d'agglomération Royan Atlantique, Conseil Départemental, etc...). L'information de la population est prévue sous différentes formes de concertation au cours de la procédure (panneaux, plaquettes d'informations, réunions publiques...).

Les PPRN de chaque commune du bassin « Embouchure et Nord-Gironde » sont approuvés par le Préfet de Charente-Maritime après, consultation des Collectivités Territoriales et de différents services institutionnels, et enquête publique.

3. Les principales phases de l'élaboration du PPRN

Pour chacun des risques étudiés, il s'agit :

- d'élaborer les aléas, pour prendre en compte les caractéristiques des territoires et notamment les conséquences des derniers événements marquants et importants,
- de répertorier les enjeux actuels et futurs (zones habitées, activités, bâtiments publics, routes...) sur les zones soumises à chaque aléa même si ce recensement ne préjuge pas de la faisabilité finale de chaque projet au regard de la réglementation relative aux risques naturels,
- d'établir, par croisement des aléas et des enjeux, la cartographie du zonage réglementaire et d'associer un règlement spécifique à chaque zone.

3.1. Définition des aléas

Cette phase a débuté par une recherche d'informations sur les événements majeurs ayant affecté le bassin dans le passé.

→ Pour la submersion marine :

Le guide d'élaboration des plans de prévention des Risques Littoraux de 1997 et le guide méthodologique d'élaboration des PPRL de 2015 définissent les principes à prendre en compte dans le cadre de l'établissement de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Les dispositions de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, ne s'imposent pas aux PPRN du présent bassin d'études, compte-tenu notamment de leurs dates de prescription, qui sont antérieures à celle de la dite circulaire.

Pour définir les aléas, il faut s'appuyer sur un événement de référence de base qui est soit l'événement historique le plus fort connu s'il est suffisamment important, soit un événement d'occurrence centennale calculé. L'événement retenu doit au moins être qualifié de centennal, c'est-à-dire qu'il a 1 % de probabilité de se produire chaque année.

Pour toutes les communes du bassin, la tempête Martin de décembre 1999 répondant à ces critères a été retenue comme événement hydrométéorologique de référence.

L'aléa de référence est déterminé à partir des niveaux d'eau inventoriés sur les terrains lors de l'événement de 1999, auxquels ont été rajoutés 20 cm pour prendre en compte les conséquences du réchauffement climatique et notamment le paramètre d'élévation des niveaux marins.

L'aléa submersion marine est défini par la hauteur d'eau obtenue par comparaison des cotes d'eau atteintes et la topographie du terrain naturel.

Pour l'événement de référence, deux niveaux d'aléas, ont été qualifiés et cartographiés à l'échelle cadastrale et par commune :

- l'aléa faible pour les hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m ;
- l'aléa fort pour les hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m.

→ Pour l'érosion littorale (ou recul du trait de côte) :

L'analyse des photographies aériennes historiques a permis de définir la position du trait de côte à différentes dates sur les 50 dernières années. Par la suite, l'analyse de l'évolution de ces différentes positions a abouti à établir un taux d'évolution (érosion ou accrétion) annuel historique par secteur homogène du littoral (exemple : érosion du littoral de 0,10 m/an). Enfin, en vue d'obtenir la projection de la position du trait de côte à 100 ans, le taux annuel précédemment défini est multiplié par 100. Dès lors, la zone comprise entre le trait de côte actuel et celui projeté à l'horizon 2100 sera considérée comme étant sujette à l'aléa érosion côtière.

Compte-tenu de son caractère irréversible, seul un niveau d'aléa fort est retenu pour ce phénomène.

→ Pour les incendies de forêt

La définition de l'aléa incendie de forêt repose à la fois sur la description des peuplements et sur l'analyse des départs de feu.

En effet, la nature du massif forestier permet de déterminer pour chaque secteur :

- l'inflammabilité à savoir la capacité d'un peuplement à s'enflammer,
- la combustibilité (masse combustible). Ce critère définit la capacité d'une formation végétale à alimenter ou non la puissance du feu.

D'autre part, l'analyse des feux historiques a conduit à déterminer le nombre et la localisation des départs de feu (l'éclosion potentielle).

Sur la base de ces différents critères, l'aléa incendie de forêt est construit par croisement d'une part de l'éclosion potentielle et de l'intensité et d'autre part de la combustibilité.

Par ailleurs, bien que non situées en cœur de massif, les zones périphériques constituent des secteurs dans lesquels des incendies peuvent éclore ou venir se propager aux massifs. Il s'agit des zones d'interface milieu/habitat pour lesquels un niveau d'aléa a été établi.

Dans ce contexte et pour s'adapter à la réalité des incendies sur le bassin Embouchure et Nord Gironde, trois niveaux d'aléas incendies de forêt ont été retenus : faible, moyen et fort.

Enfin, un recensement des moyens de défendabilité (poteaux incendies, pistes coupe-feux) a été engagé. Les critères retenus sont :

- la disponibilité en eau à partir de la localisation des hydrants (points d'eau),
- l'accessibilité du territoire (synthèse des temps d'accès des véhicules de secours),
- les moyens de surveillance (facteur pris en considération uniquement si des zones d'ombre ou des difficultés spécifiques sont identifiées sur le terrain).

Pour mémoire, la défendabilité n'entre pas dans la définition des aléas mais est prise en compte dans l'élaboration du zonage réglementaire pour permettre par exemple la constructibilité dans certains secteurs où la défendabilité est bonne.

3.2. Définition des enjeux

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens, du patrimoine, des réseaux et des activités concernés par les aléas identifiés sur chaque commune.

Le recensement des enjeux a été réalisé en premier lieu par approche de synthèse des éléments disponibles notamment dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Il a conduit à identifier plusieurs catégories de zones telles que :

- les zones de tourisme, loisirs et sports,
- les zones à vocation économique et industrielle,
- les zones à enjeux économiques majeurs,
- les zones urbanisées, en distinguant les secteurs d'habitat diffus.

D'autre part, un certain nombre d'enjeux particuliers a été porté sur les cartes.

Par la suite, les cartes des enjeux ainsi produites ont été présentées aux élus au cours de réunions bilatérales. Ce travail d'échange a permis de compléter les cartes préalablement réalisées et d'identifier des enjeux particuliers portés par les communes même si leur report sur les cartes d'enjeux ne préjuge pas de leur faisabilité finale au regard de la réglementation relative aux risques naturels.

3.3. Détermination du zonage et du règlement

La détermination du zonage sur chaque parcelle résulte du croisement des aléas et des enjeux du territoire.

Les différents croisements sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous et répondent aux principes nationaux d'élaboration des documents réglementaires des PPRN comme notamment les suivants :

- Les zones naturelles : ces zones sont aujourd'hui exemptes de toute urbanisation à l'exception d'enjeux particuliers comme les enjeux agricoles ou touristiques par exemple. Dans ce contexte, dès lors que ces zones sont soumises à un aléa moyen ou fort, un principe d'inconstructibilité sera établi pour ne pas venir ajouter de nouveaux enjeux. Pour autant, le règlement du PPRN permettra, en fonction du niveau de risque, de continuer à faire évoluer les enjeux existants.
- Dans les zones où l'aléa est important, le principe retenu est d'inscrire dans le document une inconstructibilité future des parcelles concernées pour les nouveaux projets. Toutefois, des possibilités sont offertes sur les bâtis existants pour permettre la réalisation d'extensions ou de réhabilitations, tout en réduisant la vulnérabilité de l'ensemble.
- Les zones en érosion côtière : les conséquences de ce risque étant irréversibles, l'inconstructibilité stricte est requise.

Enfin, pour tous les projets autorisés, des prescriptions constructives permettront de se prémunir du risque identifié.

| Aléa / Enjeux | Aléa Incendie de Forêt | | | | | | | Aléa Érosion | Aléa submersion marine | |
|--|-------------------------|--------|----|-------|----|------|----|--------------|------------------------|--------|
| | Faible | Faible | | Moyen | | Fort | | | < 0,5m | > 0,5m |
| | Zone de débroussaillage | DB | DM | DB | DM | DB | DM | | | |
| Zones urbanisées + activités économiques | | | | | | | | | | |
| Camping et activités de loisir en zone urbanisée | | | | | | | | | | |
| Camping et activités loisir en zone Naturelle | | | | | | | | | | |
| Zone naturelle avec enjeux ponctuels | | | | | | | | | | |

Avec DB: défendabilité bonne et DM: défendabilité moyenne ou mauvaise

Les îlots non inondables par la submersion et non urbanisés, seront tout de même identifiés en zone rouge submersion (R3).

Dénomination des zones avec croisement des différents types ci-dessus :

| | | Incendie de forêt | | | Érosion | Submersion marine | |
|-------------------|-------------------|-------------------|---------|----|---------|-------------------|----|
| | | B débroussaillage | B autre | R | R | B | R |
| Incendie de forêt | B débroussaillage | B2 | | | R2 | | R4 |
| | B autre | | B3 | | R2 | | R4 |
| | R | | | R5 | R2 | R4 | R4 |
| Érosion | R | R2 | R2 | R2 | R1 | R1 | R1 |
| Submersion marine | B | | | R4 | R1 | B1 | |
| | R | R4 | R4 | R4 | R1 | | R3 |

→ **Pour l'érosion littorale (ou recul du trait de côte) :**

Tous les terrains situés dans la zone soumise au recul du trait de côte sont identifiés en zone R1 à caractère totalement inconstructible.

→ **Pour la submersion marine :**

Pour ce risque, en fonction de l'importance de l'aléa et par croisement avec les enjeux du territoire, il a été créé 1 zone à caractère inconstructible (R3) et 1 zone où l'urbanisation sera autorisée (B1).

→ **Pour les incendies de forêt :**

Les zones en aléa faible restent constructibles (zones B3).

Pour tous les autres secteurs soumis à l'aléa incendie de forêt autre que faible (Zone R5), les constructions nouvelles seront interdites. Enfin, en zone de débroussaillage (zones B2), la constructibilité est admise sous condition de respecter l'emploi de matériau adapté.

→ **Pour les zones multirisques :**

De nombreux terrains sur l'ensemble du bassin sont soumis à deux des aléas identifiés séparément ci-avant. Il s'agit des zones R2 (risques incendie de forêt et érosion côtière) et R4 (incendie de forêt et submersion marine).

→ **Adaptation générale des projets aux risques :**

Quand les projets sont autorisés par le règlement, ils doivent respecter des prescriptions afin de s'adapter aux risques. Voici quelques exemples de prescriptions :

Pour la submersion marine :

En matière de submersion marine, ces règles sont édictées à la fois pour maintenir un principe de libre écoulement des eaux, un apport limité de population supplémentaire en zone inondable et également garantir la sécurité des personnes et des biens.

- 50 % d'occupation du terrain d'assiette (bâtiments existants + projets) ;
- Respect d'une cote de référence dite « cote plancher » . Les abris légers et les préaux peuvent être implantés au terrain naturel.

Pour l'incendie de forêt :

- Emploi de matériaux résistants au feu ;
- Mise en place ou amélioration des moyens de défendabilité (borne incendie, etc.) ;
- Respect et/ou mise en œuvre des mesures de débroussaillage.

→ Exemples de possibilité réglementaire :

Dans les zones bleues (submersion marine) et vertes (incendie de forêt) :

Comme précisé précédemment, la constructibilité est admise sous réserve du respect de 50 % d'emprise au sol du terrain d'assiette et de la cote de référence définie selon la nature du projet.

Exemple des dispositions applicables aux chapitres « Habitat » des zones réglementaires issues d'un croisement avec un aléa de submersion marine :

| Zones | Nouvelle construction | Surélévation (30 m ²) | Extension (30 m ²) | Annexe (30 m ²) | Abris de jardin (15 m ²) |
|-------|---|---|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| R3 | | ✓ | ✓ | | |
| | | <i>Possibilité de cumuler pour créer un étage de 60 m²</i> | | ✓ | ✓ |
| B1 | ✓ Emprise de l'ensemble des constructions existantes et projetées limitée à 50% du terrain d'assiette du projet | | | | |

Exemples de dispositions spécifiques pour les bâtiments d'activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau ou agricoles : (Exemple en zone R3)

- Création de nouveaux bâtiments limités à 500 m² au niveau du terrain naturel avec mise hors d'eau des équipements sensibles à la cote de référence court terme.
- Création de hangars agricoles de 1000 m² au terrain naturel.

La démolition / reconstruction est admise :

- Suite à un sinistre accidentel d'origine autre que les risques traités par le PPRN (hors zone R1) : possibilité de reconstruction à l'identique avec recommandation de mise hors d'eau.
- Pour réduction de la vulnérabilité (à l'exception de la zone R1) : possibilité de reconstruction à l'identique avec cote de référence et possible implantation dans un secteur moins exposé.
- Dans les 2 cas ci-dessus, possibilité d'assortir la reconstruction des possibilités d'extension au sol et par surélévation dans les conditions fixées par chaque zonage réglementaire.

4. Association des collectivités et concertation avec la population

Les études de plans de prévention des risques naturels sont menées en concertation avec la population et en association avec les élus sous la forme de différents supports ou différentes réunions tels que :

➤ **Élaboration de Plaquettes d'Informations :**

Les services de l'État ont mis des plaquettes d'informations à la disposition des services municipaux qui en ont assuré la diffusion auprès de la population. Elles ont également fait l'objet d'une diffusion à l'occasion des différentes réunions publiques avant d'être mises en ligne sur le site Internet des services de l'État. Une première plaquette a été réalisée en mai 2006, une deuxième en 2008, puis une troisième en 2017.

➤ **Constitution de panneaux d'information exposés dans chacune des mairies :**

Les différentes phases des études font l'objet de 5 panneaux d'informations exposés en mairie. Un cahier à remarques est mis à disposition du public en mairie, à proximité de ces panneaux, afin de recueillir en continu l'avis des riverains sur le travail présenté.

➤ **Association des collectivités :**

Les services de l'État ont constitué un comité technique (COTECH) et un comité de pilotage (COFIL) en charge du suivi des études liées à l'élaboration de ce document. Pour les COFIL, toutes les collectivités parties prenantes au projet de PPRN, sont invitées et représentées.

Des réunions plénières et bilatérales se sont tenues selon les thématiques traitées. Les réunions plénières portaient globalement sur des thèmes généraux concernant l'ensemble des communes du bassin, les réunions bilatérales étant destinées à des sujets spécifiques au territoire de chaque commune.

La communauté d'agglomération Royan Atlantique, le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'office national des forêts, le syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde étaient conviés aux réunions plénières.

➤ **Organisation de réunions publiques :**

Deux réunions publiques ont été organisées :

- ✓ une première reprenant la démarche des PPRN jusqu'à la présentation des cartes d'aléas, le 4 juillet 2008 à Saint-Georges-de-Didonne;
- ✓ une deuxième exposant l'intégralité de la démarche des PPRN, jusqu'à l'aboutissement des projets de cartes réglementaires et de règlements, le 28 février 2017 à Meschers-sur-Gironde.

L'information de la population quant à la tenue de ces réunions publiques a notamment été assurée par des mentions dans la presse locale et par un affichage dans les communes.

➤ **Consultation des collectivités et des services de l'État :**

Les consultations réglementaires des collectivités et des services institutionnels telles que définies par les articles R. 562-7 et 10 du code de l'environnement seront menées. Les avis recueillis seront annexés aux registres mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique.

➤ **Réalisation des enquêtes publiques :**

À la suite de la consultation, une enquête publique d'une durée d'un mois sera menée.

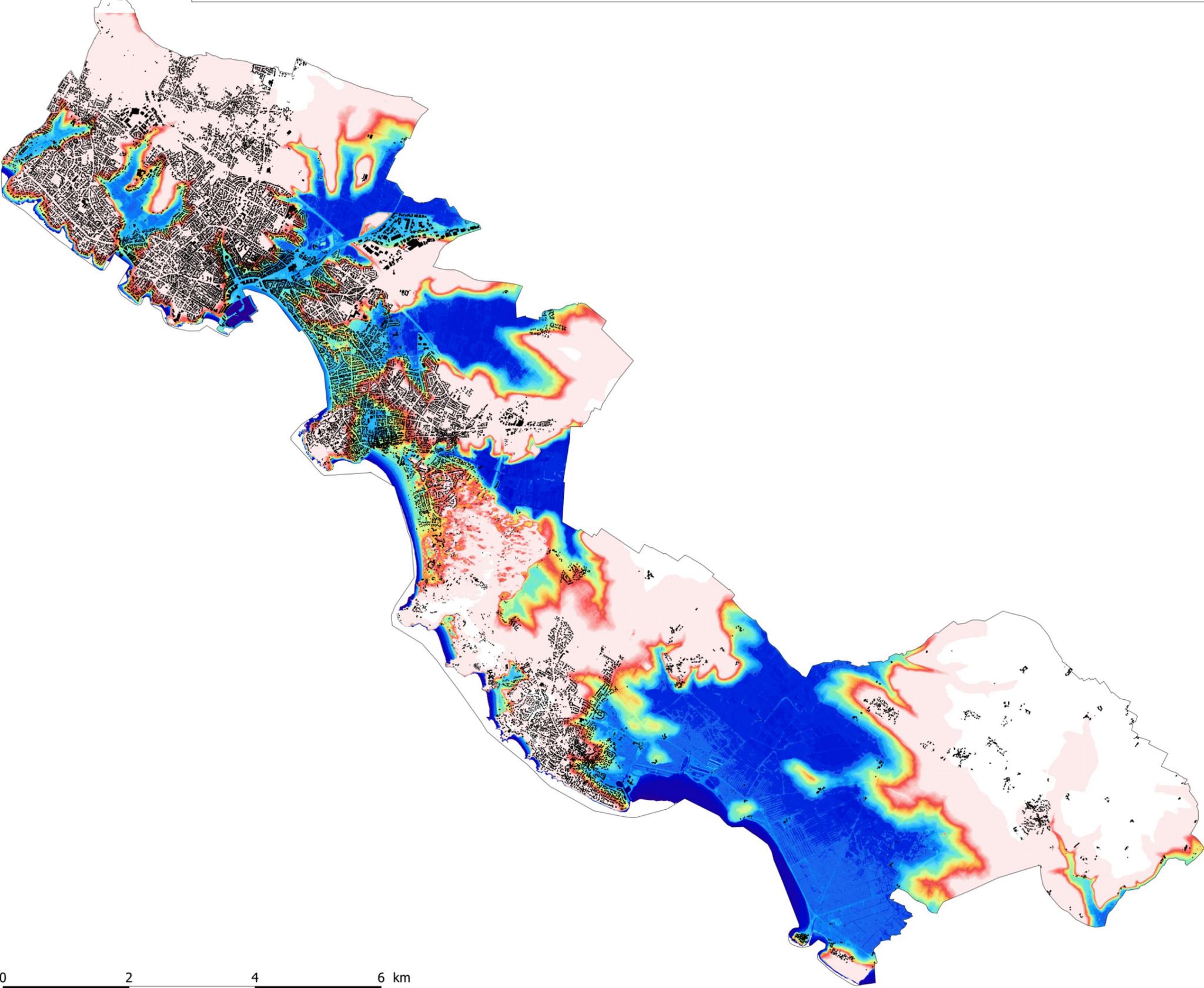
L'information du public de la tenue de cette enquête se fera par voie de presse (Sud-ouest et le Littoral de Charente-Maritime) et les avis d'enquêtes publiés par voie d'affiches sur la commune.

Le public pourra s'exprimer sur le PPRN en utilisant les registres mis à disposition en mairie, ou par mail, ou en rencontrant la commission d'enquête pendant les permanences proposées.

Suite à l'analyse des observations de la population et des mémoires en réponse des services de l'État, la commission d'enquête formulera un avis relatif aux projets de Plans de Prévision des Risques Naturels.

Annexe 1

Carte générale de l'altimétrie du bassin Embouchure Nord Gironde



Altimétrie en m NGF

| |
|---------------|
| < -0.50 |
| -0.50 - 0.00 |
| 0.00 - 0.50 |
| 0.50 - 1.00 |
| 1.00 - 1.50 |
| 1.50 - 2.00 |
| 2.00 - 2.50 |
| 2.50 - 3.00 |
| 3.00 - 3.50 |
| 3.50 - 4.00 |
| 4.00 - 4.50 |
| 4.50 - 5.00 |
| 5.00 - 5.50 |
| 5.50 - 6.00 |
| 6.00 - 6.50 |
| 6.50 - 7.00 |
| 7.00 - 7.50 |
| 7.50 - 8.00 |
| 8.00 - 8.50 |
| 8.50 - 9.00 |
| 9.00 - 9.50 |
| 9.50 - 10.00 |
| 10.00 - 10.50 |
| 10.50 - 11.00 |
| 11.00 - 11.50 |
| 11.50 - 12.00 |
| 12.00 - 12.50 |
| 12.50 - 13.00 |
| 13.00 - 13.50 |
| 13.50 - 14.00 |
| 14.00 - 14.50 |
| 14.50 - 30.00 |

0 2 4 6 km

Annexe 2

Annexe 2 : Mémento relatif à la légende des cartes réglementaires

| Les zonages réglementaires liés aux risques littoraux | | | |
|---|---|---|--|
| Les zones à caractère inconstructible | | Les zones à caractère constructible | |
|  | la zone rouge R1 zones soumises au risque d'érosion du littoral |  | la zone bleue B1 zones urbanisées en aléa faible |
|  | la zone rouge R3 - zones naturelles en aléas faible ou fort ; - zones urbanisées en aléa fort | | |
|  | la zone rouge R3a zones naturelles ou agricoles situées hors aléa submersion marine mais entourées de zones soumises à un aléa submersion marine fort | | |

| Les zonages réglementaires liés aux incendies de forêt | | | |
|---|--|---|---|
| Les zones à caractère inconstructible | | Les zones à caractère constructible | |
|  | la zone rouge R5 - zones soumises aux seuls aléas incendies de forêt. Elle comprend les zones qualifiées de naturelles (avec campings et activités éventuelles) soumises au risque incendie de forêt quel que soit le niveau d'aléa à l'exception des zones de débroussaillage ; - zones urbanisées soumises à un aléa incendie de forêt en aléa modéré avec une défendabilité moyenne du territoire ou en aléa fort, quelle que soit la défendabilité du territoire. |  | la zone verte B3 les zones urbanisées et d'activités économiques, ainsi que les campings et les activités de loisirs en zone urbanisée, soumises à un aléa incendie de forêt en aléa faible |
| | |  | la zone verte B2 zones soumises à des obligations de débroussaillage en bordure des zones soumises à l'aléa incendie de forêt. |

| Les zonages mixtes | | | |
|---|--|---|---|
| Deux zones à caractère inconstructible | | | |
|  | la zone marron R2 ensemble des zones R1, également soumises au risque incendie de forêts |  | la zone orange R4 - ensemble des zones R5, également soumises à un aléa quelconque au titre de la submersion marine ; - ensemble des zones B2 et B3, également soumises à un aléa submersion fort. |